

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée  
27 février 2006

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail III (Droit des transports)  
Dix-septième session  
New York, 3-13 avril 2006

**Droit des transports: Elaboration d'un projet de  
convention sur le transport de marchandises [effectué  
entièrement ou partiellement] [par mer]**

**Propositions de la délégation italienne sur les documents de  
transport et les enregistrements électroniques concernant le  
transport, ainsi que le champ d'application, la liberté  
contractuelle et les dispositions connexes**

**Note du secrétariat\***

En vue de la dix-septième session du Groupe de travail III (Droit des transports), le Gouvernement italien a soumis au secrétariat le texte de propositions sur les documents de transport et les enregistrements électroniques concernant le transport, ainsi que le champ d'application, la liberté contractuelle et les dispositions connexes du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer], pour examen par le Groupe de travail. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte des propositions tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

---

\* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle les propositions ont été communiquées au secrétariat.



## Annexe

### **Documents de transport et enregistrements électroniques concernant le transport**

1. La délégation italienne a examiné attentivement le document A/CN.9/WG.III/WP.62 présenté pour information par la délégation des États-Unis d'Amérique et, ayant à l'esprit les discussions qui se sont tenues lors du séminaire informel qu'elle a organisé à Londres les 23 et 24 janvier 2006 concernant notamment les projets d'articles 37<sup>1</sup> et 40-3<sup>2</sup>, formule les propositions suivantes.

#### **Article 37. Émission du document de transport ou de l'enregistrement électronique concernant le transport**

2. Bien que l'article 23 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500) de 1993 exige que les connaissements indiquent le nom du transporteur, il est estimé que cette disposition n'est pas facile à interpréter et qu'elle ne protège donc pas suffisamment le vendeur franco bord. Il est par conséquent proposé de modifier le libellé du projet d'article 37 b), tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, comme suit:

---

<sup>1</sup> Résumé des débats de la première journée du séminaire informel concernant le projet d'article 37: il a été demandé ce qui se passerait dans les cas où l'expéditeur n'avait pas le droit d'obtenir un document de transport négociable comme le laisse entendre le présent projet, mais qu'il avait besoin de ce type de document pour un crédit documentaire. En outre, il a été demandé si l'introduction de deux obligations différentes d'émettre des documents entraînerait un risque de conflit entre ces documents. En réponse, il a été indiqué que l'on visait ici avant tout le cas où l'expéditeur et le chargeur sont en conflit. Le projet d'article protège le transporteur car il donne instruction à ce dernier de se fier au contrat avec le chargeur en cas de conflit. La délivrance du document à un chargeur documentaire, si celle-ci se fait conformément au projet d'article 37, supprime toute responsabilité vis-à-vis du chargeur.

<sup>2</sup> Résumé des débats de la première journée du séminaire informel concernant le projet d'article 40-3: trois propositions ont été avancées. La première est que le demandeur ne bénéficie d'aucune protection et que le projet d'article soit supprimé. La deuxième serait de maintenir le projet d'article sous son libellé actuel. Enfin, la troisième proposition, qui a été généralement appuyée par les participants au séminaire, est de rechercher une solution intermédiaire susceptible d'être approuvée par l'ensemble du Groupe de travail. Les solutions intermédiaires suivantes ont été proposées:

– Rendre le cocontractant direct responsable, par exemple le mandataire qui signe le contrat.

– Présumer que le nom figurant sur le document de transport est celui du transporteur. Le temps utilisé pour réfuter cette présomption devrait suspendre la prescription.

– Suspendre la prescription si le demandeur intente un procès à la mauvaise personne et ne sait pas qui est le bon défendeur.

– Déchoir le transporteur du droit de limiter sa responsabilité.

Les participants ont été invités à examiner d'autres moyens possibles de résoudre ce problème afin de les présenter au Groupe de travail.

b) *Le chargeur ou, si ce dernier en donne instruction au transporteur, l'expéditeur ou la personne mentionnée à l'article 34 est en droit d'obtenir du transporteur, en échange de la production du document de transport ou du transfert de l'enregistrement électronique concernant le transport, un document de transport négociable ou, sous réserve de l'article 5 a), un enregistrement électronique négociable concernant le transport, approprié sauf si le chargeur et le transporteur sont convenus, expressément ou tacitement, de ne pas utiliser de document de transport négociable ou d'enregistrement électronique négociable concernant le transport, ou si la coutume, l'usage ou la pratique du commerce est de ne pas en utiliser.*

### Article 40-3. Carence des données du contrat

3. Il est proposé de supprimer les crochets qui entourent cette disposition et de modifier le texte, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56, comme suit:

3. *Si les données du contrat ~~n'identifient~~ n'indiquent pas le nom et l'adresse le du transporteur, mais indiquent que les marchandises ont été chargées sur un navire désigné, le propriétaire inscrit du navire est présumé être le transporteur. Le propriétaire inscrit peut réfuter cette présomption s'il ~~prouve que le navire était l'objet, au moment du transport, d'un affrètement coque nue qui transfère la responsabilité contractuelle du transport des marchandises à un affréteur coque nue identifié. [Si le propriétaire inscrit réfute la présomption selon laquelle il est le transporteur en vertu du présent article, l'affréteur coque nue au moment du transport est présumé être le transporteur de la même manière que le propriétaire inscrit était présumé être le transporteur.]~~ identifie le transporteur qui a émis le document de transport dans lequel son nom et son adresse auraient dû être indiqués. Le délai mentionné à l'article 69 ne commence pas à courir à compter de la date à laquelle une procédure judiciaire [ou arbitrale] est introduite contre le propriétaire inscrit jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le propriétaire inscrit a identifié le transporteur.*

4. Il est en outre estimé que la personne identifiée par le propriétaire comme étant le transporteur doit avoir un lien, même indirect, avec le document de transport.

5. L'objection selon laquelle il se peut que le propriétaire inscrit ne soit pas le transporteur voire soit une institution financière ne semble pas très valable car, dans ce cas, il peut obtenir des garanties appropriées de l'exploitant. On notera qu'il existe des situations où le propriétaire inscrit est responsable qu'il soit ou non l'exploitant du navire. Il en va ainsi dans le Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

## **Champ d'application, liberté contractuelle et dispositions connexes**

6. La délégation italienne appuie la proposition de la Finlande qui figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.61, mais propose au Groupe de travail, pour examen, une éventuelle simplification des projets d'articles 9 et 10, qui seraient libellés comme suit:

### **Article 9. Exclusions particulières**

*Sous réserve de l'article 10, la présente Convention ne s'applique pas:*

*a) aux contrats de transport régulier suivants:*

*i) [contrats constatés par des] chartes-parties, et*

*ii) contrats d'utilisation d'un navire ou de tout espace sur ce navire, qu'ils soient ou non [constatés par] des chartes-parties;*

*b) aux contrats de transport non régulier, sauf lorsque le contrat de transport est constaté uniquement par un document de transport ou un enregistrement électronique concernant le transport qui atteste également la réception des marchandises.*

### **Article 10. Limites des exclusions particulières**

*La présente Convention s'applique dans les relations entre le transporteur et toute partie autre que le chargeur aux contrats de transport exclus par l'article 9.*

*Note:* Le présent texte ne couvre provisoirement que le cas où l'émission d'un document n'est pas exigée.